

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'Arrêté ministériel n° 107/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 du 29 août 2009 est rectifié comme suit : « Est exproprié une partie de la parcelle n° 30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema couvrant la superficie de 42 ares 37 ca 53% tel que défini dans le procès-verbal de mesurage et bornage du 14 avril 2011 établi par la Division du cadastre de la Lukunga ».

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général aux Affaires Foncières et le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2011

Maitre Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Transports et Voies de Communication

Arrêté ministériel n° 409/CAB/MIN/TVC/020/2011 du 16 mars 2011 portant modification de l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé « CEPTM ».

La Ministre des Transports et Voies de Communication;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 16 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nominations des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres, spécialement en son article 2 alinéa 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/003 du 12 janvier 2011 portant approbation de l'Accord de Financement n°H595-ZR du 14 juillet 2010 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement au titre de Projet de Transport Multimodal, «PTM» en sigle;

Vu l'Arrêté n°003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur;

Revu l'Arrêté n° 409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé « CEPTM » ;

Vu la Note des stratégies sectorielles des transports en République Démocratique du Congo, approuvée en Conseil des Ministres du 04 décembre 2009 ;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1 :

L'Arrêté n°409/CAB/MIN/TVC/016/2010 du 16 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Transport Multimodal, en abrégé « CEPTM », est modifié comme suit:

Dispositions Générales

Article 2:

Le Projet de Transport Multimodal, en abrégé « PTM », a pour objet d'appuyer le Gouvernement dans la finalisation et la mise en œuvre des réformes dans les entreprises publiques du secteur des transports pour une mise en place progressive des partenariats secteur public-secteur privé et pour la mobilisation des financements nécessaires aux fins de la réhabilitation/reconstruction/modernisation des infrastructures et la réhabilitation/ renouvellement des équipements de transports.

Il comprend 4 composantes:

- a) Composante 1: Plan de redressement de la SNCC
- b) Composante 2: Renforcement des capacités de supervision du secteur des transports, des performances opérationnelles des entreprises publiques citées à l'article 11 ci-dessous, et l'amélioration de leur gouvernance
- c) Composante 3: Simplification des procédures du commerce international
- d) Composante 4:
 - i. Sous-composante 4A: gestion de la composante 1
 - ii. Sous-composante 4B: gestion des composantes 2 et 3.

Article 3 :

La Cellule d'Exécution du PTM « CEPTM » est un organe technique placé sous la tutelle du Ministère des Transports et Voies de Communication et doté de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle assure la maîtrise d'ouvrage pour la gestion et l'exécution du PTM, conformément à leurs accords de projet et accords subsidiaires de rétrocession de financements respectifs.

Article 4 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication, dans le cadre de suivi du PTM, nomme et relève s'il échet, un Point Focal.

Ce point focal est assigné à plein temps au projet et dispose en tant que tel d'un soutien logistique et financier fourni par la CEPTM lui permettant de remplir sa mission.

Du fait de la complexité du PTM et du besoin d'un suivi continu, il est entendu que le Point Focal nommé par le Ministère des Transports et Voies de Communication doit bénéficier d'une stabilité d'assignation de mission.

Article 5 :

La CEPTM, en tant que maître de l'ouvrage du projet, a pour mission de :

- a) assurer la mise en œuvre de l'exécution du projet en collaboration avec les Ministères concernées (cf. Transports et Voies de Communication, Finances, Plan, Portefeuille, etc.) ainsi qu'auprès des entités publiques qui en sont les bénéficiaires, tant dans le cadre de la sélection de partenaires-opérateurs privés que dans l'attribution de marchés publics;

- b) assurer la passation des marchés et signer tous les contrats de fournitures, de travaux, de prestations des services de consultant et des services physiques, et de toutes autres prestations prévues dans le cadre du projet;
- c) assurer la responsabilité d'agent fiduciaire du projet en conformité avec les termes de son accord de financement;
- d) procéder, pour l'ensemble du projet, à la consolidation des rapports d'activités et des rapports financiers périodiques requis par les instances gouvernementales d'une part, et par la Banque mondiale d'autre part ;
- e) organiser et réaliser les audits internes et externes des entités chargées de la gestion et de l'exécution du Projet;
- f) formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère du Portefeuille, le Copirep et tout autre Ministère concerné, les réformes et mutations des entreprises publiques bénéficiaires du Projet; et
- g) assurer le suivi et l'évaluation du Projet ainsi que le respect de son calendrier d'exécution et des engagements financiers de l'Etat.

De l'organisation et du fonctionnement

Article 6:

La CEPTM comprend les services ci-après, conformément à l'organigramme, joint en annexe, fixé en accord avec la Banque mondiale:

- a) Une Coordination de Projet;
- b) Une Unité de Projet basée à Lubumbashi (UPL), en charge de la gestion des Composantes 1 et 4A du PTM ; et
- c) Une Unité de Projet basée à Kinshasa (UPK), en charge de la gestion des Composantes 2, 3 et 4B du PTM.

Article 7:

La Coordination de Projet a son siège à Kinshasa et est dirigée par un Coordonnateur et comprend les postes des responsables clés ci-après: Responsable du Suivi et Evaluation, Responsable Administratif et Financier, Responsable de l'Audit interne, Responsable du Contrôle Interne, et Responsable de la Communication.

Les rôles, responsabilités et prérogatives de ce personnel sont définis dans le Manuel de Procédures du Projet.

Article 8:

L'Unité de Projet basée à Lubumbashi (UPL) est dirigée par un Coordonnateur et comprend les postes du personnel clé ci-après: Assistant Suivi et Evaluation, Responsable Passation des Marchés, Responsable Administratif et Financier.

Les postes de Responsable de la Passation des Marchés et de Responsable Administratif et Financier sont réservés aux représentants de l'opérateur privé désigné par l'Etat pour stabiliser les activités de la SNCC.

Les rôles, responsabilités et prérogatives de ce personnel sont définis dans le Manuel de Procédures du Projet.

Article 9:

L'Unité de Projet basée à Lubumbashi (UPL) est chargée de la gestion financière et des activités de passation des marchés des composantes 1 et 4A du Projet.

Elle bénéficie, en outre, de l'autonomie de gestion nécessaire pour la mise en œuvre du Projet.

A ce titre, elle assure le traitement, la mise en œuvre et le suivi des dossiers de ces composantes du Projet.

Enfin, elle assure la gestion du patrimoine et d'autres ressources mises à sa disposition.

Article 10:

L'Unité de Projet basée à Kinshasa (UPK) est dirigée par un Coordonnateur et comprend les postes du personnel clé ci-après: Responsable Passation des Marchés ainsi qu'Assistant Suivi et Evaluation.

Les rôles, responsabilités et prérogatives de ce personnel sont définis dans le Manuel de Procédures du Projet.

Article 11 :

L'Unité de projet basée à Kinshasa assure la passation des marchés, le suivi et l'évaluation des composantes 2, 3 et 4B du Projet. Les bénéficiaires sont:

- a) Le Ministère des Transports et Voies de Communication;
- b) La Société Commerciale des Transports et des Ports sarl (SCTP sarl) ;
- c) La Régie des Voies Aériennes sarl (RVA Sarl) ;
- d) La Régie des Voies Fluviales;
- e) La Congolaise des Voies Maritimes sarl (CVM Sarl).

Article 12:

La répartition des responsabilités, notamment de gestion administrative, financière, comptable et de passation de marchés entre la Coordination de la CEPTM, l'UPL et l'UPK se fait conformément aux dispositions pertinentes du Manuel des procédures du Projet.

Du personnel

Article 13 :

Le personnel de la CEPTM est composé du personnel clé, des cadres et du personnel d'appoint. Ce dernier est recruté suivant les besoins.

Les membres du personnel de la CEPTM sont recrutés, soit sur évaluation des qualifications et concours, soit selon les arrangements convenus durant les négociations de l'accord de don du projet, pour des postes préalablement budgétisés.

Article 14:

Chaque membre de la CEPTM est régi par les dispositions contractuelles individuelles librement négociées avec l'autorité habilitée, hormis pour les membres fournis par l'opérateur privé de la SNCC qui sont soumis aux dispositions contractuelles de l'accord entre l'opérateur et le Gouvernement.

Dispositions finales

Article 15:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 16 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2011

Laure-Marie Kawanda Kayena

Annexe : Schéma d'organisation de la CEPTM

Annexe : Schéma d'organisation de la CEPTM

